

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
11/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande formulée par la Manufacture des Cigares de la SEITA 7a, rue de la Krutenau à STRASBOURG, à l'effet d'obtenir la régularisation administrative de sa situation ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er mars au 31 mars 1983 inclus à la Mairie de Strasbourg ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 27 juin 1983 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis de M. le Regierungspräsident de FRIBOURG (RFA) consulté en application de l'Instruction ministérielle du 21 octobre 1982, relative aux échanges d'informations sur les Installations Classées dans le domaine de compétence de la Commission Intergouvernementale Franco-germano-suisse sur les questions de voisinage ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

VII L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 8 novembre 1983 ;

APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

A R R E T E

Article 1er -

La Société Anonyme Société Nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes, dont le siège social est situé Quai d'Orsay à PARIS, représentée par M. C. PIRAT, Ingénieur en Chef, Directeur, est autorisée à régulariser la situation administrative de sa Manufacture des Cigares qu'elle exploite à STRASBOURG - 7a, rue de la Krutenau.

Les installations sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 405-B-1^{re}a : application par pulvérisation de peintures à base d'alcools et de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie en quantité journalière supérieure à 25 litres.(A).
- N° 251-2° : emploi de liquides halogénés pour tous usages, les ateliers étant séparés de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.(D).
- N° 406-1°-a : séchage à l'air chaud des peintures à base d'alcools et de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie dans une enceinte dont la température ne dépasse pas 80°C.(D).
- N° 272-A-2° : emploi de matières plastiques comportant des opérations de moulage à chaud dans des locaux situés à plus de 20 m d'immeubles habités par des tiers.(D).
- N° 361-B-2° : installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à un bar dont la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kw.(D).
- N° 153 bis2° : installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et au plus 8 000 thermies.(D).
- N° 253 C : dépôt aérien de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie représentant une capacité nominale comprise entre 30 et 300 m3 (dépôt mixte constitué par un réservoir souterrain de fuel domestique de 20 m3 et 2 réservoirs aériens de fuel lourd de 90 m3 chacun).(D).
- N° 81 bis : dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues en quantités supérieures à 1 000 m3 et situés à moins de 100 m de tout bâtiment.(D).

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

1) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexes à la demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Vores d'accès :

Les vores de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et vores d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

.../...

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 5 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les locaux seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : MO
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1/2 h à fermeture automatique, asservies à un fusible ou un détecteur de fumée
- . portes donnant vers l'extérieur : pare flamme de degré 1/2 h.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

.../...

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère en soit explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Dans les zones définies à l'article 4, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 13 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 14 :

Dans les zones définies conformément à l'article 4 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

Article 15 :

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 16 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 17 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 18 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 19 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 21 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 22 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 23 :

Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Rejet :

Article 24 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

Article 25 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 26 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 27 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 28 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

.../...

Caractéristiques des rejets :

Eaux résiduaires :

Article 29 :

La qualité des eaux résiduaires d'origine industrielle rejetées dans le réseau d'assainissement sera telle qu'elles ne renferment aucune matière susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration implantée à l'aval du réseau de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Leur quantité rejetée journalièrement sera limitée à 1 m³ (purges des chaudières exclusivement).

Article 30 :

Les rejets d'eaux résiduaires d'origine sanitaire (W.C., cantine, etc...) dans le réseau d'assainissement seront conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 31 :

Le débit moyen journalier total est limité à 61 m³.

Article 32 :

Les eaux usées en provenance du restaurant d'entreprise devront traverser un séparateur de graisses avant leur rejet dans le collecteur principal.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 33 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué périodiquement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il devra être procédé seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

.../...

Bruit :

Article 34 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 35 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont respectivement fixés à :

- 60 dB (A) pendant les heures de jour (de 7h à 20h) ;
- 55 dB (A) pendant les heures intermédiaires (de 6h à 7h et de 20h à 22h) ;
- 50 dB (A) pendant les heures de nuit (de 22h à 6h)

Article 36 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 38 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, les métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...) à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

.../...

Protection et défense contre l'incendie :

Article 39 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètres, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, à raison d'au moins 1m³ par bâtiment, etc...

Article 40 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 41 :

Les bouches et les puits d'incendie seront balisés à l'aide de potelets métalliques peints en rouge et blanc, ainsi que par des panneaux réglementaires. Leurs couvercles seront peints en jaune.

Les postes d'incendie, en particulier en ce qui concerne les tuyaux PIL seront bien entretenus (nettoyage - mise sous pression - séchage).

Article 42 :

Le chemin de câbles de la galerie technique sera recoupé tous les 20 m environ à l'aide de matériaux MO.

Les bâtiments seront isolés les uns par rapport aux autres par des murs coupe-feu de degré 2h et par des portes coupe-feu de degré 1/2h à fermeture automatique dans des conditions définies en accord avec le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Article 43 :

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 44 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 46 :

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Ateliers de matage

Constitution :

Article 47 :

Les quatre ateliers de matage seront implantés au 1er étage des bâtiments C et E.

Ils se composent de :

- six mateuses de types WOERNER et TACIMAS employant des solvants à base d'alcool isopropylique ;
- une mateuse électrostatique employant de l'éthylglycol et du perchloréthylène.

Article 48 :

La quantité de produit de matage à base d'alcool et de liquides inflammables de la 1ère catégorie pulvérisée journellement dans l'ensemble des ateliers sera limitée à 250 litres.

Aménagement des ateliers :

Article 49 :

Les portes de séparation des autres ateliers devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tous objets susceptibles d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

Article 50 :

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Les interrupteurs seront placés à l'extérieur des ateliers dans un endroit visible et facilement accessible. Un préposé responsable coupera le courant dès la cessation du travail.

Ventilations des ateliers :

Article 51 :

Les locaux de préparation des produits de matage et ceux renfermant les mateuses devront être efficacement ventilés.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

.../...

Asservissements particuliers :

Article 52 :

La teneur en solvants dans les gaines d'extraction devra en tout cas demeurer inférieure au quart de leur limite inférieure d'inflammabilité. En outre, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation. Une temporisation adaptée devra être mise en place.

Exploitation des machines à mater :

Article 53 :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produits inflammables strictement nécessaire à la consommation journalière.

Des bidons de produits de matage et de diluants entamés devront être renfermés après utilisation.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Nettoyage des ateliers :

Article 54 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des cabines, des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. Des consignes seront établies en ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...), sauf si celui-ci est réalisé par trempage en récipients clos.

Installations de séchage :

Article 55 :

Les tunnels de séchage à l'air chaud seront exploités en respectant strictement les consignes de constructeur.

Article 56 :

Leur température ambiante n'excèdera pas 80°C et sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

.../...

Article 57 :

Leur chauffage sera subordonné à la mise en marche préalable de ses ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des cabines.

Les dispositions de l'article 52 relatives au débit d'extraction et au asservissements à mettre en place seront également applicables à ces installations.

Mesures contre la pollution atmosphérique :

Article 58 :

L'exploitant disposera d'un délai de 6 mois pour présenter à l'Inspection des Installations Classées un plan de réduction des rejets de solvants à l'atmosphère.

Protection contre l'incendie :

Article 59 :

Il est interdit d'y fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers de matage, sur leurs portes d'accès et sur les cabines d'application.

Article 60 :

La protection contre l'encendie sera réalisée par la mise en place dans chaque atelier d'au moins, d'une part, de deux extincteurs à neige carbonique de 6 kg à proximité des tableaux électriques et d'autre part, de cinq extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg implantés près des postes d'application des produits de matage.

- 2) Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique 5 800 th.

Constitution :

Article 61 :

L'installation comportera deux générateurs alimentés au fioul lourd à basse teneur en soufre ayant chacun une puissance calorifique de 2 900 th/h.

Aménagement de la chaufferie :

Article 62 :

La chaufferie sera construite en matériaux résistant au feu ; le sol bétonné étanche formera cuvette de rétention ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 63 :

La chaufferie possèdera :

- . une amonée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération de la chaufferie devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 64 :

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère sera de 32 m..

Article 65 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins égale à 0,10 m.

Article 66 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisation rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Article 67 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilé la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustion sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation possèderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 68 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés à l'article 67.

Article 69 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 70 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 71 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Exploitation et contrôles des installations :

Article 72 :

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1978 et par la circulaire du 16 juin 1978 prise pour son application.

Article 73 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'orifices obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

Article 74 :

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie de l'installation de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 75 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Moyen de lutte contre l'incendie :

Article 76 :

On disposera près de l'entrée de la chaufferie d'au moins deux extincteurs à gaz carbonique de 6 kg.

3) Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Constitution :

Article 77 :

Le dépôt de combustibles destinés à l'alimentation de la chaufferie sera constitué :

- d'une part d'un réservoir cylindrique placé en fosse maçonnée, d'une capacité de 20 m3 de fioul domestique ;
- d'autre part de deux réservoirs aériens cylindriques d'une capacité unitaire de 90 m3, de fioul lourd à basse teneur en soufre.

Dépôt en fosse :

Article 78 :

Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 17 Avril 1975, fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, sont applicables au premier réservoir visé à l'article précédent.

Dépôt aérien :

Article 79 :

Les réservoirs seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches qui devront être maintenues en constant état de propreté et dégagées de toutes matières combustibles.

La capacité des cuvettes de rétention sera égale à la moitié du volume de liquides stockés.

Les parois des cuvettes de rétention seront constituées par des murs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures et pouvant résister à la poussée des produits accidentellement répandus. Leur hauteur sera au maximum de 3 mètres par rapport au niveau du sol et au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes considérées.

Article 80 :

Construction des réservoirs :

Les réservoirs devront être construits en acier soudable.

Le réservoir à axe horizontal sera construit conformément à la norme NF T 88-512.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 81 :

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipement des réservoirs :

Article 82 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Article 83 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Dispositions communes à tous les réservoirs :

Article 84 :

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir de la cuvette qu'elles desservent aussi directement que possible.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les caniveaux dans lesquels seront posés des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Article 85 :

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 86 :

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 87 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 88 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, sont interdites.

Article 89 :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuvettes de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur des réservoirs, devra répondre aux dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté.

Article 90 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Exploitation du dépôt :

Article 91 :

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera enrobée elle devra être parfaitement étanche, de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Article 92 :

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

Protection contre l'incendie :

Article 93 :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 94 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures, est interdit.

.../...

Article 95 :

Pour la protection de ce dépôt contre l'incendie, on disposera à proximité d'au moins :

- . un extincteur homologué NF MIH - 55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg ;
- . d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence des réservoirs du dépôt ;
- . de sable sec en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

4) Dépôt de solvants inflammables de la 1ère catégorie.

Article 96 :

Les dispositions des articles 78 et 84 à 94 sont applicables au dépôt de solvants (alcool isopropylique) constitué de deux réservoirs enterrés de 3 m3 de capacité unitaire.

5) Locaux de stockage de produits combustibles

Constitution :

Article 97 :

Les produits entreposés dans l'établissement se répartissent de la manière suivante :

- tabac de cape (400 m3) au rez-de-chaussé du bâtiment D Ouest ;
- tabac d'intérieur (1 150 m3) au rez-de-chaussé du bâtiment D Est ;
- fournitures de fabrication (3 600 m3) dans les combles du bâtiment D ;
- produits finis (3 500 m3) au rez-de-chaussé, à l'entresol et dans les combles du bâtiment E et dans les combles du bâtiment C.

La quantité totale entreposée est d'environ 8 650 m3.

Article 98 :

Les locaux de stockage de produits combustibles ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues seront maintenues libres de tout encombrement.

Exploitation des dépôts :

Article 99 :

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre de moyens de secours contre l'incendie.

On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Mesures contre l'incendie :

Article 100 :

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 101 :

Il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans les dépôts. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur des locaux et sur leurs portes d'entrée.

Article 102 :

On aménagera à proximité des stockages des postes d'eau en nombre suffisant et des robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm de manière à couvrir l'ensemble des locaux de stockage.

Article 103 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 104 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 105 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 106 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'Administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 107 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 108 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent, sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 109 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 110 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de Strasbourg,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera notifiée à la Société requérante par la voie administrative
avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour Ampliation

Strasbourg, le 10 JAN. 1984

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

Corinne Baechler

Corinne BAECHLER



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

J. Deschamps

Jacques DESCHAMPS